

CORRIGE

Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.

ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE CORRIGÉ

1^{ERE} PARTIE : Connaissance de l'environnement (8 points)

1.1 Diffamation et injure

1.1.1 Éléments constitutifs de l'infraction de diffamation

- Allégation d'un *fait précis* qui porte atteinte à l'honneur ou la considération d'une personne (ou d'un corps de métier) *identifié(e) ou identifiable* ;
- qui est *porté à la connaissance du public* : diffusion / publication,
- et qui concerne des *faits qui ne sont ou ne peuvent être prouvés*.

1.1.2 Qui peut voir sa responsabilité engagée ?

Le directeur de publication.

- L'éditeur de services (responsable de la diffusion des contenus sur Internet, dès lors que son rôle n'est pas limité à une simple prestation technique).
- En cas de diffusion en direct (radio/TV), le responsable est la personne à l'origine de la diffamation, le directeur de publication n'étant pas en mesure de maîtriser les propos diffusés.

1.1.3 Distinction entre diffamation et injure :

L'injure est une expression outrageante ou un terme de mépris qui ne porte sur aucun fait précis. Dans les deux cas, il s'agit de « délits de presse ».

1.2 Origine des droits collectés par la SACEM

Les redevances correspondant à l'utilisation d'œuvres musicales sont perçues auprès de toutes les catégories de diffuseurs.

- Médias audiovisuels : Télévisions – Radios : Perception à partir des relevés des œuvres diffusées.
- Redevance pour copie privée : Perceptions à partir de sondages, sur les ventes de supports enregistrables.
- Droits de reproduction : sur supports enregistrés – sur téléchargements : A partir des relevés/déclarations d'œuvres utilisées.
- Salles de cinéma : A partir des déclarations de recettes (bordereaux).
- Diffusion dans les lieux publics (musique enregistrée) : Perceptions à partir de sondages.
- Spectacles vivants : Perception à partir des relevés d'œuvres diffusées et de l'état des recettes s'il y a lieu.

1.3 Principales sources de financement d'un film cinématographique (annexe 1)

Dans l'ordre du plan de financement proposé :

- Apport producteur délégué :

Article L 132-23 du Code de la propriété littéraire et artistique : le producteur est la « Personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de l'œuvre audiovisuelle ». On distingue traditionnellement le producteur délégué, le producteur associé et le producteur exécutif.

Dans le cas de co-production : le **producteur délégué** est la personne physique ou société, mandatée par l'ensemble des coproducteurs pour représenter la coproduction vis-à-vis des tiers. Le producteur délégué garantit la bonne fin du film vis-à-vis des autres coproducteurs et assume les risques juridiques et financiers du film. Il n'est pas nécessairement majoritaire dans la propriété du film et de ses droits d'exploitation.

Ici le producteur délégué, en général initiateur du projet, a apporté 0,68 M € de ressources propres dans la co-production : une partie de cette somme peut provenir du compte de soutien (aide automatique, voir ci-dessous).

- Apport autre co-producteur : France 2 Cinéma :

Dans le cas de co-production, le ou les responsables des sociétés co-productrices (**producteurs associés** n'ont pas la qualité de producteur délégué mais participent au financement.

Une chaîne de télévision (France 2, ici) ne peut être co-productrice : c'est pourquoi elle fait appel à l'une de ses filiales, France 2 Cinéma pour co-produire ce film à hauteur de 0,20 M€.

- Aides sélectives :

Ici elles proviennent de deux sources distinctes :

- Avances sur recettes :

Le Compte de Soutien géré par le Centre National de la Cinématographie (C.N.C.) distribue 2 types d'aides :

- **des aides automatiques.** Ces aides constituent pour le producteur une sorte d'épargne forcée. En effet, celui-ci voit son compte (ouvert au C.N.C.) alimenté automatiquement lorsque le film est exploité en salle (TSA). Les sommes versées doivent être investies dans des œuvres futures (non développées ici).
- **des aides sélectives.** Lorsqu'il s'agit d'une première œuvre ou lorsque l'exploitation d'œuvres précédentes n'a pas généré suffisamment de recettes. Ces aides peuvent être accordées après dépôt d'un dossier au C.N.C. et après avis d'une commission. L'avance sur recettes a pour objectif de favoriser le renouvellement de la création en encourageant la réalisation de premiers films et de soutenir un cinéma indépendant, audacieux au regard des normes du marché et qui ne peut sans aide publique trouver son équilibre financier. C'est un crédit à taux zéro qui sera remboursé sur les recettes futures du film. Si les recettes ne couvrent pas cette avance celle-ci se transformera en subvention. Elle peut être accordée avant ou après réalisation de l'œuvre.

Ici il s'agit d'une avance sur recettes de 0,38 M€.

- **Région Ile-de-France :** L'État (le C.N.C. par l'intermédiaire des DRAC) encourage l'initiative des collectivités territoriales (Conseils régionaux) à gérer des fonds d'aides à la production. Les collectivités territoriales s'engagent, en fonction de leur stratégie, à participer au financement des œuvres. Elles signent des conventions triennales CNC/Régions/DRAC qui précisent le montant des engagements prévus, ainsi que les modalités d'attribution des aides :
 - . œuvres cinématographiques ou audiovisuelles
 - . genre aidé : fiction – documentaire – animation
 - . nature de l'aide : écriture et développement/tournage/post-production

Des montants planchers d'aides sont définis.

La région Ile-de-France a donc investi 0,39 M€ dans la production de ce film, après examen du projet par une commission régionale.

- **SOFICA :**

Sociétés de Financement des Industries Cinématographiques et Audiovisuelles : il s'agit d'intermédiaires financiers qui acquièrent des droits sur une partie des recettes des films, mais n'ont pas le statut de coproducteurs. Les particuliers peuvent acquérir des parts de SOFICA et déduire 100 % du montant de l'investissement de leur revenu net global, au titre de l'année de souscription dans la limite de 25 % de ce revenu et 18 000 € par foyer fiscal (il faut garder 5 ans minimum les actions SOFICA pour bénéficier de cette déduction).

SOFICINEMA 3 a investi 0,125 M€ dans l'œuvre cinématographique pour le compte de ses souscripteurs et détient en contrepartie un droit sur les recettes d'exploitation en salle en France, en vidéo et à l'étranger.

- **Pré-ventes et minima garantis :**

• **Les pré-ventes :**

Les chaînes de télévisions peuvent préacheter des droits de diffusion : elles procèdent à des achats anticipés de droits de diffusion des films en contrepartie d'un droit d'exploitation ou «Part antenne » ; elles ne disposent pas de droits sur les recettes.

Dans notre cas, France 2 pourra diffuser l'œuvre 2 ans après sa sortie en salle ; Canal + pourra diffuser l'œuvre 1 an après sa sortie en salle (chronologie des médias). Les sommes 0,80 M€ pour Canal + et 0,25 M€ pour France 2 sont versées lorsque le film sort en salle.

• **MG Haut et court (salles) :**

Les distributeurs cinéma financent par anticipation les projets en échange d'un droit exclusif de distribution. Ils s'assurent de cette exclusivité au travers d'un contrat de mandat de distribution, qui précisera les conditions d'exercice de leurs droits d'exploitation.

Le Minimum Garanti, de 0,10 M€ est versé par le distributeur Haut et court à titre d'avance sur les sommes qui découleront de l'exploitation de l'œuvre en salle. Cette somme reste définitivement acquise au producteur quelles que soient les recettes générées par l'exploitation de l'œuvre. Le distributeur récupérera le montant de cette avance sur les recettes nettes d'exploitation.

- **MG vidéo :**
Un éditeur ou distributeur vidéo peut acheter les droits d'exploitation futurs pour l'édition DVD (Cession de droits vidéo).
Dans notre exemple ce Minimum Garanti représente 0,12 M€.

1.4.1 Pour quelles raisons les collectivités territoriales ont-elles très fortement augmenté leurs aides au financement de la production cinématographique et audiovisuelle ?

En échange de leur contribution au financement de la production par l'intermédiaire des conventions signées avec l'Etat, les régions attendent :

- des retombées économiques :
 - Dépenses de consommation dans la région : hôtellerie, restauration, transport, prestations techniques (location de matériels, utilisation de plateaux ou studios locaux...).
 - Emploi de techniciens intermittents, de stagiaires et de figurants sur place.
 - Impact touristique pour la Région.
- des retombées culturelles et médiatiques (en terme d'image et de notoriété pour la région) :
 - Affichage de la politique culturelle de la région (développement de la stratégie de soutien d'un genre ou d'une filière audiovisuelle, connue des professionnels qui peuvent être fidélisés).
 - Avant-premières, organisation d'évènements autour de la production et de la diffusion du projet, création de pôles de production ; sélection et nomination du projet dans des festivals...

1.4.2 Expliquez le dispositif de participation appelé « 1 euros pour 2 euros ».

L'état, par l'intermédiaire du CNC, accompagne les investissements des collectivités territoriales. Chaque fois que la région s'engage à investir 2 euros dans la production d'œuvres, le CNC ajoute 1 euro. Ce dispositif correspond à un « effet de levier ».

2^{EME} PARTIE : Analyse de problèmes économiques, juridiques et financiers. **(12 points)**

2.1 Le droit de citation (7 points)

2.1.1 Conditions d'exercice de l'exception de citation prévue par le CPI :

- *Exception au droit exclusif de l'auteur : « Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire... sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source : les courtes citations, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées. ».*
- *Exception aux droits voisins : « les bénéficiaires ne peuvent interdire sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source... les courtes citations justifiées par les caractères..... de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées. ».*

Pour pouvoir être exercée, sans autorisation préalable de l'auteur, la citation doit donc respecter plusieurs conditions :

- Etre extraite d'une oeuvre divulguée (les inédits sont soumis à autorisation).
- Mentionner l'auteur, la source (en matière de presse : guillemets, italiques).
- Ne pas dénaturer l'œuvre citée qui doit être respectée dans l'esprit et la forme.
- Etre courte par rapport à l'œuvre citée et à l'œuvre nouvelle dans laquelle elle est incorporée (appréciation au cas par cas par le juge en cas de litige).
- Etre justifiée par la finalité de l'œuvre nouvelle « critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information ».

2.1.2 Lorsque les conditions ne sont pas réunies, à quels droits porte-t-on atteinte ?

Atteintes aux droits de l'auteur :

- droit moral
 - l'auteur doit être cité (droit au nom et à la paternité de l'œuvre).
 - l'œuvre citée ne doit pas être dénaturée (respect de l'œuvre).
- droits patrimoniaux : reproduction/représentation sans autorisation préalable

Atteintes au droits voisins : artistes – producteurs – entreprises de communication : il y a reproduction et représentation sans autorisation préalable.

2.1.3 Dans quels domaines l'exception est-elle admise par la jurisprudence ?

La jurisprudence fait une interprétation restrictive du droit de citation.

- La citation est admise :
 - en matière littéraire :
 - dans le domaine des oeuvres graphiques et plastiques : pour les catalogue d'œuvres et dans un but d'information ou d'actualité : Loi DADVSI d'août 2006 modifie l'Article L 122-5 du CPI et autorise «la reproduction ou représentation intégrale ou partielle d'une oeuvre graphique, plastique ou architecturale par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur... ».
- La citation n'est pas admise :
 - dans le domaine musical -sauf parodie,
 - en audiovisuel mais est possible dans le cadre de créations multimédias : si l'œuvre nouvelle est originale, si la citation est brève, qu'elle mentionne le nom des auteurs et détenteurs de droits voisins, qu'elle s'insère dans un but d'analyse et non dans un but esthétique ou récréatif.

2.1.4.1. Si reproduction intégrale d'une oeuvre photographique ou picturale : Il ne s'agit pas de courte citation donc pas d'exception au droit de l'auteur ; il y a contrefaçon.

2.1.4.2. Si reproduction d'un détail : il y a bien « courte citation » mais l'œuvre étant tronquée, il y a atteinte au droit moral (non respect à l'intégrité de l'œuvre) donc contrefaçon.

- 2.1.5. Diffusion de brefs extraits de manifestations sportives :** Il s'agit du droit à l'information (actualité). De plus, l'évènement sportif n'est pas une oeuvre de l'esprit.

2.2. Etude d'une décision de justice (Annexe 4)

2.2.1. Quels sont les faits à l'origine du litige ?

Diffusion par la Société Myspace (défendeur) sur un site Internet permettant à ses membres de créer des pages personnelles, de sketches, photographies et informations privées sans autorisation de l'ayant droit concerné, Jean Yves L. dit Lafesse et la société Lambert Anonyme (les demandeurs).

2.2.2. Quelles sont les raisons qui ont conduit les demandeurs à agir en référé ?

L'action en référé est une procédure d'urgence qui permet d'obtenir dans des délais très courts une décision de justice visant à décider des mesures provisoires sans juger au fond. Cette procédure existe aussi bien devant le tribunal d'instance que devant le tribunal de grande instance.

Les deux parties comparaissent à l'audience et sont entendues par le juge des référés. Ce dernier rend sa décision sur le champ sous forme d'ordonnance. L'ordonnance est exécutive dès sa signification, quelquefois immédiatement.

Le juge des référés peut selon le cas :

- ordonner des mesures urgentes : comme le retrait d'un magazine de la vente ou ici, faire cesser la diffusion des sketches, photographies et informations non autorisés ;
- prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état en cas de péril imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite (arrêt de travaux, réfection...) même en cas de contestation sérieuse ;
- accorder des provisions aux créanciers. La provision peut même atteindre la totalité des sommes demandées.

2.2.3. Quels sont les droits invoqués par Jean Yves L. dit Lafesse ?

Les droits invoqués par Jean Yves L. dit Lafesse, le demandeur, sont :

- Droits d'auteurs (droit moral et droit patrimonial) sur les sketches diffusés sans autorisation,
- droits voisins en tant qu'artiste-interprète, sur ces mêmes sketches,
- Droits de la personnalité : droit à l'image et droit au pseudonyme.

2.2.4. Expliquez les notions de préjudice moral et de préjudice patrimonial.

Le patrimoine d'une personne est un ensemble de droits susceptibles d'appréciation en argent, dits "droit patrimoniaux", par opposition aux droits extrapatrimoniaux qui ne sont pas susceptibles d'évaluation. Droits d'auteur et Droits voisins comportent un aspect patrimonial et un aspect extrapatrimonial.

- **Préjudice patrimonial ou économique** : il résulte d'atteintes au monopole d'exploitation dont bénéficie l'auteur, puis ses ayants droit pendant 70 ans après la mort de l'auteur, ou d'atteintes au droit voisins :

- atteinte au droit de reproduction : fixation matérielle de l'œuvre sans autorisation préalable de l'auteur ou de l'artiste-interprète
- atteinte au droit de représentation : communication directe ou indirecte de l'œuvre au public, sans autorisation préalable de l'auteur,
- droit de suite (œuvres graphiques et plastiques).

La réparation tient compte du manque à gagner consécutif à l'atteinte : contrefaçon, concurrence déloyale....

- **Préjudice moral** : il résulte d'atteinte aux droits extrapatrimoniaux :

- droits de la personnalité :
- droit à l'image (diffusion de photographies et de propos issus d'interview),
- droit à l'honneur et la considération,
- respect de la vie privée (divulgarion du nom associé au pseudonyme et de ses coordonnées).
 - droit moral de l'auteur, perpétuel, inaliénable et imprescriptible, même après cession des droits patrimoniaux :
- droit au nom : exploitation de l'œuvre sans indication du nom ou de la contribution de l'auteur à l'œuvre ;
- droit de divulgation : communication de l'œuvre au public sans autorisation de l'auteur qui n'a pu dans ce cas, en fixer les modalités
- droit au respect de l'œuvre : modification ou altération de l'œuvre sans autorisation de l'auteur ;
- droit de repentir ou de retrait (non applicable en audiovisuel) : droit de retirer une œuvre de la communication au public.

La violation de ces droits extrapatrimoniaux est susceptible de réparation pécuniaire, même si les droits eux-mêmes ne peuvent être évalués économiquement.